PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 22 décembre 2022

Présents: Madame Caroline GODFRIN, **Bourgmestre - Présidente**
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, ~~Monsieur Richard LAMBERT~~, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, ~~Monsieur Eric GELHAY~~, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger GOFFETTE, Monsieur Yves SIMON, Madame Denise DUROY-DEOM, **Conseillers**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**

Excusés: Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Eric GELHAY, **Conseillers**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 novembre 2022

A l'unanimité,

Le procès-verbal de la séance du Conseil du 24 novembre 2022 est approuvé.

Madame Maitrejean, secrétaire de la F.E, se retire.

2. Compte 2021 de Fabrique d'Eglise de Lacuisine - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 31/10/2022 parvenue à l'Administration communale de Florenville, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10/11/2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lacuisine arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision en date du 17/11/2022 par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans réserve, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2021 et, pour le surplus, approuve sans réserve, le reste du compte 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Lacuisine au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de la fabrique d'église de Lacuisine pour l'exercice 2021, voté en séance du conseil de fabrique d'église le 31/10/2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.927,36 €
• dont une intervention communale ordinaire	8.042,00 €
Recettes extraordinaires totales	9.781,11 €
• dont une intervention communale extraordinaire	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.781,11 €
Recettes totales	**18.708,47 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.203,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.957,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali présumé de l'exercice précédent	/
Dépenses totales	**15.160,74 €**
Excédent	**3.547,73 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche;

Article3 : Conformément à l'article L3115-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée;

- A la Fabrique d'église de Lacuisine;
- A l'Evéché de Namur.

3. Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Lacuisine - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 09/11/2022, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10/11/2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lacuisine arrête le budget 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision en date du 17/11/2022, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sous réserve des modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, approuve sous réserves des modifications, le reste du budget 2023 ;

Considérant le souhait du Collège communal de faire basculer un crédit de 1.370,00 € de l'ordinaire à l'article D27 (entretien et réparation de l'église) , vers l'extraordinaire à l'article D 56 (grosses réparations, constructions de l'église) ;

Considérant que le budget 2023 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article	Intitulé	Ancien Montant	Nouveau Montant
D17	Supplément pour les frais ordinaire du culte	20.759,26 €	20.834,26 €
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	50,00 €	100,00 €
D50 D	Sabam - Simim - Uradex	72,00 €	97,00 €
D27	Entretien et réparation de l'église	1.370,00 €	0,00 €
D56	Grosses réparations, construction	0,00 €	1.370,00

Considérant que le budget 2023 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 17/11/2022;

Vu l'avis non rendu du directeur Financier;

A l'unanimité,

ARRETE : Le budget de la Fabrique d'église de Lacuisine pour l'exercice 2023 voté en séance du Collège communal en date du 06/12/2022 est approuvé comme suit:

Recettes ordinaires totales	22 307,98 €
• dont une intervention communale ordinaire	20 834,26 €
Recettes extraordinaires totales	1.563,83 €
• dont une intervention communale extraordinaire	/
• dont un excédent présumé de l'exercice en cours	1.563,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8 150,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.351,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.370,00 €
Recettes totales	23 871,81 **€**
Dépenses totales	23 871,81 **€**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée.

- A la Fabrique d'église de Lacuisine;
- A l' Evéché de Namur.

Madame Maitrejean rentre en séance.

4. Subvention engagement coordinateur pour le centre sportif et de loisirs de Florenville - Décisions

Vu le décret du 27/03/2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'art. 15 du décret du 27/03/2003 qui stipule " Le montant de la subvention correspond à 90 % du traitement du premier agent et à 75 % du traitement des autres agents. Par traitement, on entend le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou pécules de fin d'année, ainsi que la cotisation payée par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale";

Vu la délibération du Conseil communal du 30/09/2004 décidant de modifier l'article 2 de la convention approuvée par le Conseil communal le 30.06.1981 entre la Commune de Florenville et l'ASBL Centre sportif et culturel, afin de répondre aux conditions du décret;

Vu l ' Arrêté Ministériel de la Communauté Française administration générale du sport reconnaissant le Centre sportif en tant que Centre Sportif local en date du 01.01.2019, pour une durée de 10 ans;

Vu l'article L3331-1 du CDLD relatif au subventionnement des associations ayant des activités d'intérêt général, notamment en matière d'éducation au sport, et partant à la santé;

Attendu que conformément à l'article L3331-4 du CDLD, l'ASBL a satisfait aux obligations prévues par le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales du 30 mai 2013;

Considérant que l'asbl Centre Sportif et culturel résulte d'une décision de création par le Conseil communal, qu'il convient donc de veiller à ce qu'elle puisse répondre favorable à ses obligations ;

Considérant que la Commune a versé pour trois années consécutives 10% de la masse salariale alors que la Fédération Wallonie Bruxelles ne verse pas une subvention de 90%, ce qui implique un manque de recette pour le Centre Sportif et Culturel ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De marquer son accord pour la prise en charge annuelle du solde du traitement du coordinateur sportif non couvert par le subventionnement de la Communauté Wallonie Bruxelles, et ce pour une période de 10 ans, allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2028;

De liquider celui-ci de la manière suivante :

- 10 % de la masse salariale dès l'approbation du budget Communal N par l'autorité de tutelle en guise d'avance et dans un but de bonne trésorerie ;
- du solde en année N+1 après réception du décompte entre le coût salarial annuel moins la subvention de la Communauté Wallonie Bruxelles;

Cette décision remplace et annule la décision du Conseil communal prise en date du 03/09/2020.

5. Amicale des Anciens Combattants de Chassepierre - Demande aide financière

Vu la demande de M. HERMAN membre de l'Amicale des Anciens Combattants de Chassepierre faisant une demande d'aide financière pour la rénovation effectuée sur les noms des soldats tombés durant les deux guerres;

Vu la demande de M. HERMAN membre de l'Amicale des Anciens Combattants de Chassepierres sollicitant un subside exceptionnel en sus de leur subside annuel de 200,00 € ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer un subside exceptionnel de 435,60 € en vue de participer aux frais de rénovation des inscriptions des Noms des soldats du Monument aux morts de Chasssepierre.

6. Vote d'un douzième provisoire Janvier 2023 - Approbation

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 14 II 5, relatif aux crédits provisoires ;

Vu la circulaire budgétaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2023 est en cours d'élaboration et ce par volonté du collège communal de proposer un budget Commune et un budget CPAS au plus près de leur réalité chiffrée respective;

Attendu qu'il est nécessaire de régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement des services communaux au cours du mois de janvier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le vote d'un douzième provisoire en vue de pouvoir disposer des crédits provisoires à imputer sur le budget communal 2023 à concurrence d'un douzième des crédits portés au budget 2022 pour permettre l'engagement et le règlement des dépenses strictement obligatoires et indispensables dans les limites prévues par le règlement général de la comptabilité communale.

7. Vote d'un douzième provisoire Février 2023 - Approbation

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 14 II 5, relatif aux crédits provisoires ;

Vu la circulaire budgétaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2023 est en cours d'élaboration et ce par volonté du collège communal de proposer un budget Commune et un budget CPAS au plus près de leur réalité chiffrée respective;

Attendu qu'il est nécessaire de régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement des services communaux au cours du mois de janvier ;

Par 10 oui et 5 non,

DECIDE :

D'approuver le vote d'un douzième provisoire en vue de pouvoir disposer des crédits provisoires à imputer sur le budget communal 2023 à concurrence d'un douzième des crédits portés au budget 2022 pour permettre l'engagement et le règlement des dépenses strictement obligatoires et indispensables dans les limites prévues par le règlement général de la comptabilité communale.

8. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout - Approbation

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par. 2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétale du Livre Ier ;

Vu qu'il y a lieu d'abroger l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des eaux urbaines résiduaires prise par le Conseil communal de Florenville en date du 24 juin 1999 et d'établir un nouveau

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout conformément aux dispositions décrétales du 27 mai 2004;

A l'unanimité,

DECIDE d'abroger l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des eaux urbaines résiduaires prise par le Conseil communal de Florenville en date du 24 juin 1999 et d'arrêter un nouveau Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout tel que repris ci-après:

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à édicter les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations ainsi que les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par IDELUX Eau ne relèvent pas du présent règlement.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

III. Autorisation de raccordement

Article 3. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale (adresse à compléter).

Article 4. Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

Article 5. En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7. En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage. Les travaux de raccordement sur domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage

Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 8. En cas de raccordement à une canalisation existante, lorsque la Commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement, le cas échéant, celui proposé par le demandeur :

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement fixé par la Commune à 500 euros/mct, garantissant la bonne exécution des travaux sur le domaine public.
Les modalités de dépôt et de libération du cautionnement sont les suivantes
Le demandeur sera invité à verser ce cautionnement sur base d'une lettre adressée par la Commune au demandeur. Le cautionnement est versé sur le compte IBAN BE90 0910 0050 4732 bloqué au nom de l'administration communale.

§ 1er. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 10 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police ; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, …) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.

§ 4. Le percement de la canalisation s'effectue en présence d'un délégué de la Commune.

§ 5. La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de réouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 6. Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

V. **Entretien du raccordement à la canalisation**

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

VI. **Modalités de contrôle et sanctions**

Article 10. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 11. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

VII. **Dispositions finales**

Article 12. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Article 13. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement, visées à l'article 2, ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9. Aménagement aire de convivialité et abords à Martué - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'une fiche projet est inscrite dans le Programme de développement rural de la Ville de Florenville en vue d'aménager une aire de convivialité dans le village de Martué et qu'il convient donc de désigner un auteur de projet pour l'étude de cet aménagement. L'enveloppe des travaux htva estimée en janvier 2018 dans cette fiche projet est de 257.445,50 € htva. Il conviendrait donc de prévoir une enveloppe estimative actualisée de 270.000 € htva afin de tenir compte du coût actuel de l'énergie et des matériaux et afin de répondre aux diverses impositions réglementaires (urbanisme, environnementale, prévention des inondation, gestionnaire du cours d'eau, pêche,.....);

Considérant le cahier des charges N° 2021-311 relatif au marché "Aménagement aire de convivialité et abords à Martué - Désignation auteur de projet" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé des honoraires d'auteur de projet s'élève à 27.000 € htva ou 32.670 € tvac (honoraires calculé sur base d'un taux d'honoraires d'auteur de projet estimatif de 10 % calculé sur le montant estimatif des travaux htva de 270.000 € htva);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'un montant de 30.000 € est inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 569/721-54, projet 20220023 et que, sous réserve d'approbation du budget 2023, le crédit sera augmenté d'un montant de 10.000 €

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 12 décembre 2022;

Vu l'avis favorable de légalité n° 41/2022 du Directeur financier en date du 15 décembre 2022;

A l'unamimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-331 et le montant estimé du marché "Aménagement aire de convivialité et abords à Martué - Désignation auteur de projet", établis par le Service Travaux. Les conditions

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé des honoraires d'auteur de projet s'élève à 27.000 € htva ou 32.670 € tvac;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

De financer cette dépense par le crédit d'un montant de30.000 € inscrit budget extraordinaire 2022 à l'article 569/721-54, projet 20220023 et que, sous réserve d'approbation du budget 2023, le crédit sera augmenté d'un montant de 10.000 €.

10. Aménagement zone de baignade reconnue de Lacuisine et abords- Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'une fiche projet est inscrite dans le Programme de développement rural de la Ville de Florenville en vue d'aménager la zone de baignade reconnue dans le village de Lacuisine et qu'il convient donc de désigner un auteur de projet pour l'étude de cet aménagement. L'enveloppe des travaux htva estimée en janvier 2018 dans cette fiche projet est de 197.120 € htva. Il conviendrait donc de prévoir une enveloppe estimative actualisée de 400.000 € htva afin de tenir compte du coût actuel de l'énergie et des matériaux et afin de répondre aux diverses impositions réglementaires (urbanisme, égouttage, environnementale, prévention des inondation, gestionnaire du cours d'eau, pêche,.....);

Considérant le cahier des charges N° 2022-330 relatif au marché "Aménagement zone de baignade reconnue de Lacuisine et abords- Désignation auteur de projet" établi par le Service Travaux

Considérant que le montant estimé des honoraires d'auteur de projet s'élève à 40.000 € htva ou 48.400 € tvac (honoraires calculé sur base d'un taux d'honoraires d'auteur de projet estimatif de 10 % calculé sur le montant estimatif des travaux htva de 400.000 € htva);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'un montant de 42.000 € est inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 569/721-54 projet 20220022 et que, sous réserve de l'approbation du budget 2023 il sera augmenté de 18.000 €;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 12 décembre 2022;

Vu l'avis favorable de légalité du Directeur financier en date du 15 décembre 2022;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver le cahier des charges N° 2022-330 et le montant estimé du marché "Aménagement zone de baignade reconnue de Lacuisine et abords- Désignation auteur de projet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé des honoraires d'auteur de projet s'élève à 40.000,00 € htva ou 48.400,00 € tvac;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

De financer cette dépense par le crédit d'un montant de 42.000 € inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 569/721-54 projet 20220022 et que, sous réserve de l'approbation du budget 2023 il sera augmenté de 18.000 €.

11. Plan de Relance de la Wallonie – Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux – Décisions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d'établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d'une action de facilitation et d'accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures sur le domaine public communal ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 du ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie,

- Informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d'établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l'aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes;
- Définissant les balises du projet de déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux;

Vu que les intercommunales du Groupe IDELUX ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg ;

Vu le courrier d'IDELUX Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage les aspects pratiques du projet ;

Vu la proposition de :

- Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.

Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.

- Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux;
- D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics);

Considérant que la rémunération d'IDELUX projet public, pour sa maîtrise d'ouvrage, sera prise en charge par la Région Wallonne ;

Considérant que le projet prend en charge le raccordement des bornes si elles se trouvent en zone couverte par du 3x400V et/ou dans un rayon de 25m autour d'une cabine Haute-Tension ;

Considérant que les emplacements concernés seront mis en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue du processus de concession de services, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er : De répondre favorablement au projet susmentionné;

Article 2 : De Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu'Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d'ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d'IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l'analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu'au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.
Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu'au terme de la concession.

Article 3 : Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, l'intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d'un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s'éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

Article 4 : D'étendre la concession à l'entièreté de la zone géographique couverte par l'Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics).

Article 5 : De s'engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d'en permettre l'accès à tous publics.

Article 6 : La présente délibération sera transmise avant le 15 février 2023 à :

- SPW Energie

rue des Brigades d'Irlande 1
5100 NAMUR
ET

- Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics)

Par courriel à l'attention de Monsieur CONSTANT Richard (richard.constant@idelux.be).

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122-24 du CDLD,

A l'unanimité, ajout du point suivant :

11.1. Aménagement de la phase III B de Florenville - Décisions

Vu l'article L1122-24 du CDLD;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Aménagement de la phase III B de Florenville” a été attribué à Arbor architecture, La Plite 29 à 6887 HERBEUMONT ;

Considérant le cahier des charges, ses annexes, ses plans relatifs à ce marché établi par l’auteur de projet, Arbor architecture, La Plite 29 à 6887 HERBEUMONT ;

Attendu que les travaux d'aménagement de la phase 3 B de Florenville sont subsidiés par le Développement rural. L'avenant à la convention exécution 2015 approuvé en séance du Conseil Communal en date 16 juin 2022 vient d'être approuvé par le Gouvernement wallon en date du 15 décembre 2022;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.785.918,97 € htva ou 3.370.961,95 € tvac et se détaille comme suit:
Division 1: Travaux à charge du SPW pour un montant de 349.968,96 euros tvac;
Division 2: Travaux DG01 à charge de la Ville de Florenville pour un montant de 110.095,95 euros tvac;
Division 3: Travaux à charge communale pour un montant de 2.910.897,04 euros tvac;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il est proposé un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de Florenville soit opérateur pilote en vue d'exécuter la procédure et interviendra au nom de la Direction des routes du Luxembourg à Arlon à l'attribution du marché. Ce marché conjoint est justifié par la présence dans cet aménagement de voiries régionales;

Considérant l'impératif du respect du délai imposé par le pouvoir subsidiant à savoir une adjudication avant le 31.03.2023;

Considérant également la pression croissante sur les prix en raison de la situation économique mondiale actuelle;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en urgence en date du 21 décembre 2022; que celui-ci l'a rendu ce même jour et est favorable à la condition de l'inscription des crédits budgétaires nécessaires au budget 2023;

Par 9 oui et 6 abstentions (Mesdames Théodore et Maitrejean, Messieurs Poncin, Buchet et Goffette : difficulté de remettre un avis tranché étant donné le manque de temps pour consulter les pièces du dossier – M. Schöler : beau projet pour une zone urbaine mais pas adapté à une zone rurale notamment en raison du manque de places de parking)

DECIDE:

D'approuver le cahier des charges, ses annexes, ses plans et le montant estimé du marché “Aménagement de la phase III B de Florenville”, établis par l’auteur de projet, Arbor architecture, La Plite 29 à 6887 HERBEUMONT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.785.918,97 € htva ou 3.370.961,95 € tvac se détaillant comme suit:
Division 1: Travaux à charge du SPW pour un montant de 349.968,96 euros tvac;
Division 2: Travaux DG01 à charge de la Ville de Florenville pour un montant de 110.095,95 euros tvac;
Division 3: Travaux à charge communale pour un montant de 2.910.897,04 euros tvac;

De passer le marché par la procédure ouverte;

De proposer à la Direction des routes du Luxembourg que la Ville de Florenville soit mandatée comme opérateur pilote de ce marché conjoint pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Direction des routes du Luxembourg à Arlon, à l'attribution du marché;

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Copie de cette décision est transmise à la Direction des routes du Luxembourg;

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;

De financer cette dépense par l'inscription des crédits nécessaires au budget extraordinaire 2023.

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122-24 du CDLD,

A l'unanimité, ajout du point suivant :

11.2. Construction de la halle de Florenville - Décisions

Vu l'article L1122-24 du CDLD;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement de la phase 3 de Florenville " a été attribué à Arbor architecture, La Plite 29 à 6887 HERBEUMONT ;

Considérant le cahier des charges ses annexes, ses plans relatifs à ce marché établi par l'auteur de projet, Arbor architecture, La Plite 29 à 6887 HERBEUMONT ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la phase 3 de Florenville, il est prévu de construire une halle. La Ville de Florenville a obtenu un subvention en matière d'équipements touristiques de 460.654,26 euros (arrêté du 21 décembre 2020);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 645.456,57 € htva ou 781.002,44 € tvac;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant l'impératif du respect du délai imposé par le pouvoir subsidiant à savoir une adjudication avant le 31.03.2023;

Considérant également la pression croissante sur les prix en raison de la situation économique mondiale actuelle;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en urgence en date du 21 décembre 2022; que celui-ci l'a rendu ce même jour et est favorable à la condition de l'inscription des crédits budgétaires nécessaires au budget 2023;

Par 10 oui et 5 abstentions (Mesdames Théodore et Maitrejean, Messieurs Poncin, Buchet et Goffette : difficulté de remettre un avis tranché étant donné le manque de temps pour consulter les pièces du dossier) ,

DECIDE:

D'approuver le cahier des charges, ses annexes, ses plans et le montant estimé du marché "Construction de la halle de Florenville", établis par l'auteur de projet, Arbor architecture, La Plite 29 à 6887 HERBEUMONT. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 645.456,57 € htva ou 781.002,44 € tvac;

D'approuver le projet d'avis de marché;

De passer le marché par la procédure ouverte;

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;

De financer cette dépense par l'inscription des crédits nécessaires au budget extraordinaire 2023.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Réjane STRUELENS

La Bourgmestre,

Caroline GODFRIN